



BUREAU COMMUNAUTAIRE

LUNDI 1^{ER} JUIN 2026 – 18h00

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-six, le premier juin à dix-huit heures, le Bureau communautaire, dûment convoqué le vingt-six mai deux mil vingt-six, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 25

présents : 21

procuration : 1

votants : 22

PRESENTS : H. ANSELME, F. BENOIT, C. BILLARD DE SAINT LAUMER, O. CARRILLAT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, Y. FOL, M. GENOUD, S. GRATTAROLY, S. LUCAS, A. MAGNIN, C. MERLOT, M. MERMIN, L. MIVELLE, J-L. PECORINI, B. PERREARD, A. RIESEN, E. ROSAY, C. VINCENT, D. ZAMOFING

REPRESENTÉE : J. LAVOREL par F. BENOIT

EXCUSES : N. DUPERRET, A. DUPRAZ

ABSENTE : B. GONDOUIN

ADMINISTRATION : C. AOUIZERATE, Directeur de Cabinet

L. CLAUDEL, Directeur Général des Services

J. MANTIONE, Directrice Générale Adjointe du Pôle Ressources et modernisation

O. MANIN, Directeur Général Adjoint du Pôle Territoire durable

J. BARBIER, Directrice Générale Adjointe du Pôle Cohésion territoriale

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Ordre du jour de la séance

I. Constatation du quorum

F. BENOIT constate que la condition du quorum est remplie en présence de 21 Conseillers communautaires membres du Bureau communautaire, et ouvre la séance à 18h21, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicables en vertu de l'article L5211-1 du même code.

II. Désignation d'un secrétaire de séance

C. VINCENT est désignée secrétaire de séance.

III. Arrêt du procès-verbal du Bureau communautaire du 23 février 2026

Aucune observation.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

IV. Délibérations

1. Ressources humaines

1.1. Création du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de Communes du Genevois et modalités d'organisation des élections professionnelles 2026

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur Genoud, 5e Vice-Président,

Les articles L251-1 et L253-5 du code général de la fonction publique disposent que le Comité Social Territorial (CST) a pour objet d'examiner les questions collectives de travail ainsi que les conditions de travail au sein de la collectivité, relatives notamment à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations, à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus, aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines.

Les articles L251-5, L252-8 et L254-2 du code précité disposent que chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) employant au moins 50 agents est doté d'un CST qui, présidé par l'autorité territoriale ou son représentant (élu local), comprend des représentants de l'EPCI et des représentants du personnel.

Les articles R211-5, R252-30, 33, 34, 36, 39 et 40 du code précité disposent que :

- Les membres du CST représentant l'EPCI sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

- Il appartient à l'organe délibérant de fixer d'une part, le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au CST, en fonction de l'effectif des agents apprécié à la date de référence réglementaire, et d'autre part, les modalités de vote possibles (vote à l'urne, vote par correspondance, vote électronique).
- Ce préalable est obligatoire à l'organisation des élections professionnelles et doit être formalisé avant le scrutin de liste à un tour avec répartition proportionnelle des sièges à la plus forte moyenne, y compris lorsque le nombre de sièges demeure identique à celui du mandat précédent.
- Le nombre de représentants de l'EPCI ne peut être supérieur à celui du personnel.
- Fixé pour la mandature par l'organe délibérant, le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 4 et 6 agents, lorsque l'effectif de l'EPCI est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000.
- Le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.
- La durée du mandat des représentants du personnel au CST est de 4 ans, renouvelable.
- La durée du mandat des représentants de l'EPCI correspond à celle de l'organe délibérant.

L'effectif de 287 agents employés par la Communauté de Communes du Genevois au 1^{er} janvier 2026 impose de fixer un nombre de représentants du personnel compris entre 4 et 6.

La présente délibération a donc pour objet de créer le CST, d'en fixer les modalités de composition et celles relatives à l'organisation des élections professionnelles 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L251-1 et 5, L252-8, L253-5, L254-2, R211-5, R252-30, 33, 34, 36, 39 et 40 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 juillet 2025 fixant la date du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toutes décisions en matière de gestion des ressources humaines à l'exception des effectifs budgétaires, de la création et suppression des emplois permanents ou non de plus d'un an, du régime indemnitaire, de l'action sociale ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : fixe, pour la mandature, le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST), comme suit :

- 4 titulaires.
- 4 suppléants.

Article 2 : fixe les modalités de vote pour les élections professionnelles de 2026, comme suit :

- Il sera procédé à un scrutin secret au sein du bureau de vote de la Communauté de Communes du Genevois, situé en salle Orjobet, Bâtiment Athena, 38 Georges Mestral à Archamps (74160).
- Seront admis à voter par correspondance dans les conditions règlementaires, notamment :
 - o Les agents absents le jour du scrutin.
 - o Les agents empêchés par nécessité de service.
 - o Les agents travaillant hors du siège.
- La liste des agents admis à voter par correspondance fera l'objet :
 - o D'un arrêté spécifique du Président de la Communauté de Communes du Genevois.
 - o D'un affichage dans les conditions règlementaires.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

2. Déchets

2.1. Convention de financement 2026 entre la Communauté de Communes du Genevois et La Fibre Savoyarde pour la collecte et le traitement des textiles, linges et chaussures

Retirée.

C. VINCENT relate des problèmes de collecte.

L. MIVELLE mentionne qu'un accord a été trouvé entre la Communauté de Communes et La Fibre Savoyarde.

3. Eau

3.1. Attribution du marché de réfection électrique et hydraulique de la chaîne de production Crache-Bois-Blanc (2025-11)

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6e Vice-Président,

Les ouvrages de Crache et de Bois Blanc forment deux des éléments clés du système de distribution d'eau potable du Genevois, gérant 37,6 % du volume total prélevé et distribué sur le territoire. Vétustes, ces ouvrages nécessitent aujourd'hui une remise en état complète à la fois hydraulique et électromécanique, avec pour enjeu principal la diminution des consommations électriques.

Prévu pour une durée d'1 an et 6 mois, le marché comprend 2 lots :

- Lot n° 1 « Haute Tension, pompes, électromécanique, électricité et automatisme ».
- Lot n° 2 « Hydraulique, débitmètre, gros œuvre et génie civil ».

La consultation a été lancée sous la forme d'un marché public de travaux avec 2 variantes facultatives :

- Pour le lot n° 1 : possibilité de proposer des moteurs en IE5.
- Pour le lot n° 2 : possibilité de proposer un système de levage motorisé.

La consultation a été lancée selon une procédure adaptée par un avis d'appel public à concurrence envoyé le 26 février 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), avec mise en ligne du dossier sur le profil acheteur de la Communauté de Communes du Genevois.

La réception des offres était fixée au vendredi 16 mai 2025 à 12h00.

3 plis ont été réceptionnés pour le lot n° 1 et pour le lot n° 2 dans les délais impartis.

L'analyse des offres a été réalisée par le Service des eaux de la Communauté de Communes conformément aux critères de jugement fixés dans le règlement de consultation. Le résultat a été présenté pour avis à la Commission Achats de la Communauté de Communes, réunie le 03 novembre 2025.

Au vu du classement des offres, il est proposé de retenir :

- Pour le lot n° 1 : l'offre du groupement BESSON-PERRIN pour un montant de 787 882,00 € H.T. soit 945 458,40 € T.T.C. (805 458,40 € T.T.C. avec prime CE déduite) – offre économiquement la plus avantageuse.
- Pour le lot n° 2 : l'offre de l'entreprise BESSON, pour un montant de 214 910,00 € H.T. soit 257 892,00 € T.T.C. (offre économiquement la plus avantageuse).

Le Bureau communautaire réuni le 02 février 2026 a attribué les 2 lots dudit marché au groupement et à l'entreprise précités par délibération n° b_20260202_eau_010, comportant toutefois des erreurs matérielles sur les montants des offres retenues.

La présente délibération a donc pour objet de retirer la délibération précitée et de procéder de nouveau à l'attribution dudit marché.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 et R2123-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L242-1 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 4 : développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau ;

Vu la délibération n° b_20260202_eau_010 du Bureau Communautaire du 02 février 2026 portant attribution du marché de travaux de réfection électrique et hydraulique de la chaîne de production Crache-Bois-Blanc (marché n° 2025-11) ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_006 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie eau ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision de conclure et de signer les marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est supérieur à 500 000 € H.T. et inférieur à 2 000 000 € H.T. ;

Vu l'avis de la Commission Achats, réunie le 03 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : retire la délibération n° b_20260202_eau_010 du Bureau communautaire du 02 février 2026 susvisée.

Article 2 : attribue le marché des travaux de réfection électrique et hydraulique de la chaîne de production Crache-Bois-Blanc (marché n° 2025-11), comme suit :

- Le lot n° 1 « Haute tension, pompes, électromécanique, électricité et automatisme » : au groupement BESSON-PERRIN sis Z.A. Les Iles – BP 36 à Marlioz (74270), pour un montant de 787 882,00 € H.T. soit 945 458,40 € T.T.C. (offre économiquement la plus avantageuse).
- Le lot n° 2 « Hydraulique, débitmétrie, gros œuvre et génie civil » : à l'entreprise BESSON sise Z.A. Les Iles – BP 36 à Marlioz (74270), pour un montant de 214 910,00 € H.T. soit 257 892,00 € T.T.C. (offre économiquement la plus avantageuse).

Article 3 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie eau – exercice 2026 – chapitre 21 - immobilisations corporelles.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché mentionné à l'article 2 de la présente délibération, et toutes pièces annexes.

Article 5 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

E. ROSAY précise que la chaîne de production de Crâche est le premier réseau mis en place à la suite de la sécheresse survenue à l'été 1976, au cours duquel la moitié des Communes avait alors été desservie par des camions de pompiers.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4. Transition écologique

4.1. Adhésion pour la mandature de la Communauté de Communes du Genevois à l'Association pour la transition Bas Carbone (ABC)

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Madame Corvaia, 8e Vice-Présidente,

La première édition du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Genevois, adoptée en 2020, arrive à échéance en 2026 et doit être actualisée.

Outre le bilan du précédent plan sur le territoire (appelé bilan « territoire ») et conformément aux dispositions de l'article L229-25 du code de l'environnement, le nouveau PCAET devra d'une part, comporter un bilan carbone détaillé consistant à comptabiliser les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'activité de Communauté de Communes dont le seuil démographique a désormais atteint 50 000 habitants, et d'autre part, proposer un plan de transition pour réduire ces émissions.

Pour réaliser ce bilan carbone, la Communauté de Communes peut avoir recours à un prestataire extérieur ou y procéder par elle-même sous réserve de disposer d'agents formés à une méthode reconnue par le ministère de la Transition écologique. La plus renommée, y compris à l'international, est la méthode « Bilan Carbone » initiée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et portée par « l'Association pour la transition Bas Carbone » (ABC).

A ce jour, 2 agents de la Communauté de Communes ont été formés à cette méthode et disposent donc des prérequis nécessaires pour utiliser les outils de comptabilité carbone qui permettent de la mettre en œuvre.

Afin d'accéder à ces outils, de disposer d'une assistance méthodologique et de bénéficier de l'expérience de la communauté des personnels formés, la Communauté de Communes doit être adhérente de l'ABC, association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le montant de l'adhésion des collectivités est proportionnel à leur démographie, soit 1 100 € lorsque le nombre d'habitants est compris entre 50 000 et 500 000.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver l'adhésion, pour la mandature, de la Communauté de Communes à l'ABC, sous réserve qu'elle s'acquitte chaque année de sa cotisation, s'élevant à 1 100 € en 2026.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L229-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de Plan climat-air-énergie territorial ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver l'adhésion de la collectivité à des organismes relevant du droit public ou privé à l'exception des établissements publics ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : approuve l'adhésion, pour la mandature, de la Communauté de Communes du Genevois à l'Association pour la transition Bas Carbone (ABC).

Article 2 : autorise le versement chaque année du montant de la cotisation auprès de l'ABC, s'élevant à 1 100 € en 2026 conformément au formulaire en ligne sur le site Internet de l'association.

Article 3 : prévoit l'inscription des crédits au budget principal – exercices 2026 et suivants – chapitre 65 - autres charges de gestion courante.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4.2. Adhésion pour la mandature de la Communauté de Communes du Genevois à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (ARRA²)

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Madame Corvaïa, 8e Vice-Présidente,

Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (ARRA²) fédère des professionnels (personnes physiques) et des personnes morales impliquées dans la gestion des milieux aquatiques, afin d'échanger les expériences et améliorer les connaissances techniques entre professionnels intervenant dans les domaines de l'eau.

En 2025, ses adhérents se répartissent entre 125 personnes physiques et 174 personnes morales sur le territoire régional, dont 9 Etablissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes de Haute-Savoie.

L'adhésion de la Communauté de Communes du Genevois permettra à ses agents de bénéficier régulièrement de journées techniques, de formations ou documents pédagogiques portant sur des retours d'expériences de travaux de restauration, d'aménagement de protection contre les crues, de techniques de génie civil ou de génie écologique. L'adhésion donne également accès à un espace collaboratif.

Ces prestations pourront les aider à accomplir leurs missions de maîtrise d'ouvrage ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage (expression de besoin, contrôle des opérations de maîtrise d'œuvre et de travaux, conseils aux élus), tant pour l'exercice des compétences de la Communauté de Communes que pour l'aide aux Communes dans le cadre des compétences liées à la gestion du cycle de l'eau (eaux pluviales urbaines).

Le montant de l'adhésion des personnes morales est calculé en fonction du nombre d'agents susceptibles de s'inscrire aux formations proposées, soit 350 € lorsque celui-ci comprend au maximum 4 agents ; ce qui correspond aux besoins des services de la Communauté de Communes.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver l'adhésion, pour la mandature, de la Communauté de Communes à l'ARRA², sous réserve qu'elle s'acquitte chaque année de sa cotisation, s'élevant à 350 € en 2026.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;
Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;
Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;
Vu la délibération n° c_20260407_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;
Vu la délibération n° c_20260407_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver l'adhésion de la collectivité à des organismes relevant du droit public ou privé à l'exception des établissements publics ;
Vu le bulletin d'adhésion 2026 annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : **approuve** l'adhésion, pour la mandature, de la Communauté de Communes du Genevois à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (ARRA²).

Article 2 : **autorise** le versement chaque année du montant de l'adhésion auprès de l'ARRA², s'élevant à 350 € en 2026 conformément au bulletin d'adhésion annexé à la présente délibération.

Article 3 : **prévoit** l'inscription des crédits au budget principal – exercices 2026 et suivants – chapitre 65 – autres charges de gestion courante.

Article 4 : **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer chaque année le bulletin d'adhésion et toutes pièces annexes.

Article 5 : **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

M. GENOUD s'interroge sur la nécessité de faire délibérer le Bureau communautaire pour des montants si peu élevés.

F. BENOIT explique que le Conseil communautaire a délégué au Bureau communautaire le pouvoir d'adhésion de la Communauté de Communes à des organismes et au Président le pouvoir de renouveler des adhésions, sans condition de montant.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4.3. Adhésion pour la mandature de la Communauté de Communes du Genevois au Groupe de Recherche, Animation et Information sur l'Eau (GRAIE)

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Madame Corvaia, 8e Vice-Présidente,

Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, le Groupe de Recherche, Animation et Information sur l'Eau (GRAIE) a pour but, dans le domaine de la gestion de l'eau et de l'assainissement, en lien avec la santé et l'aménagement, de mobiliser, mettre en relation et permettre le partage d'une culture commune entre les acteurs de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et les acteurs des domaines limitrophes : professionnels publics et privés, collectivités, entreprises et laboratoires de recherche.

Complémentaire, en termes de services, de l'Association Rivière Rhône-Alpes Auvergne (ARRA²) qui privilégie la gestion des milieux aquatiques, le GRAIE est davantage spécialisé dans la gestion des eaux de pluie et de l'assainissement non domestique, s'intéressant à l'articulation entre gestion de l'eau et urbanisme.

Proposant donc des prestations utiles et non redondantes aux agents en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI), ces deux associations peuvent également présenter un intérêt pour la Régie de l'eau et de l'assainissement, ainsi que pour les agents en charge de la planification et de l'urbanisme.

En 2025, le GRAIE comptait plus de 300 membres dont 14 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), syndicats et Communes de Haute-Savoie.

L'adhésion de la Communauté de Communes du Genevois permettrait de rendre les prestations de l'association accessibles à tous les agents intéressés, et de lui faire bénéficier de tarifs préférentiels pour participer à des événements régionaux ou nationaux annuels (conférences, colloques, ateliers de travail). Le montant d'adhésion des collectivités est proportionnel à leur nombre d'habitants.

Le montant de l'adhésion des collectivités est proportionnel à leur démographie, soit 769 € lorsque le nombre d'habitants est supérieur à 50 000.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver l'adhésion, pour la mandature, de la Communauté de Communes au GRAIE, sous réserve qu'elle s'acquitte chaque année de sa cotisation, s'élevant à 769 € en 2026.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et en matière d'eau ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire, Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver l'adhésion de la collectivité à des organismes relevant du droit public ou privé à l'exception des établissements publics ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : **approuve** l'adhésion, pour la mandature, de la Communauté de Communes du Genevois au Groupe de Recherche, Animation et Information sur l'Eau (GRAIE).

Article 2 : **autorise** le versement chaque année du montant de la cotisation auprès du GRAIE, s'élevant à 769 € en 2026 conformément au formulaire en ligne sur le site Internet de l'association.

Article 3 : **prévoit** l'inscription des crédits au budget principal – exercice 2026 à 2032 – chapitre 65 - autres charges de gestion courante.

Article 4 : **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5. Administration

5.1. Adhésion pour la mandature de la Communauté de Communes du Genevois à l'Association des Maires de Haute-Savoie (ADM 74)

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, apolitique et créée en 1934 et affiliée à l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), l'Association des Maires, Adjointes et Conseillers départementaux de Haute-Savoie (ADM74) représente les élus des différentes collectivités du département de la Haute-Savoie. Elle regroupe les 279 Communes du département, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les élus de l'Assemblée Départementale.

Siégeant dans de nombreuses commissions thématiques et organismes départementaux, régionaux et nationaux, l'ADM74 est associée de manière constante aux débats et décisions relevant de l'exercice des élus locaux, et représente une force de proposition et de représentation vis-à-vis des pouvoirs publics. Elle veille également à créer des liens de solidarité, d'amitié et de coopération entre les élus.

Outre les missions d'assistance informatique et juridique qu'elle assure auprès de ses adhérents, l'ADM74 dispose depuis 1994 d'un agrément ministériel pour la formation des élus locaux, leur proposant ainsi des formations décentralisées sur de nombreux sujets relatifs aux différentes compétences des collectivités et aux diverses missions relevant de la fonction d' élu.

Le montant de l'adhésion des collectivités est proportionnel à leur démographie, à raison de 0,083 € par habitant, soit 4 210,42 € pour la Communauté de Communes.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver l'adhésion, pour la mandature, de la Communauté de Communes à l'ADM74, sous réserve qu'elle s'acquitte chaque année de sa cotisation, s'élevant à 4 210,42 € en 2026.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver l'adhésion de la collectivité à des organismes relevant du droit public ou privé à l'exception des établissements publics ;

Vu le bulletin d'adhésion 2026 annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : approuve l'adhésion, pour la mandature, de la Communauté de Communes du Genevois à l'Association des Maires, Adjointes et Conseillers départementaux de Haute-Savoie (ADM74).

Article 2 : autorise le versement chaque année du montant de l'adhésion auprès de l'ADM74, s'élevant à 4 210,42 € en 2026 conformément au bulletin d'adhésion annexé à la présente délibération.

Article 3 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal – exercices 2026 et suivants – chapitre 65 – autres charges de gestion courante.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à choisir, chaque année et en fonction des besoins de la collectivité, des modules complémentaires proposés.

Article 5 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer chaque année le bulletin d'adhésion et toutes pièces annexes.

Article 6 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

F. BENOIT rappelle le forum de l'élu local organisé le 05 juin 2026 à Epagny Metz-Tessy par l'ADM74.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5.2. Acquisition par la Communauté de Communes du Genevois de quatre véhicules via l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Les articles L2113-2 à 5 du code de la commande publique disposent qu'une collectivité ou qu'un établissement public peuvent procéder à un achat via une centrale d'achat. Son objet étant d'exercer de façon permanente des activités d'achat centralisées, celle-ci peut remplir deux rôles principaux :

- Un rôle de « grossiste » : acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs.
- Un rôle « d'intermédiaire » : passation de marchés publics pour le compte d'autres acheteurs et répondant à leurs besoins.

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Devant renouveler certains véhicules de son parc automobile, la Communauté de Communes du Genevois a sollicité auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) les devis suivants et annexés à la présente délibération :

- Le devis n° 40887744 pour 2 véhicules Peugeot e-208 Electrique 156ch BUSINESS (types camionnette et citadine), pour un montant unitaire de 31 141,59 € T.T.C. : validé sur les budgets annexes des Régies eau et assainissement.
- Le devis n° 40817712 pour 1 véhicule Ford Ranger 3.0 EcoBlue V6 240cAUTO SUPER CABINE XLT (type 4x4), pour un montant de 49 002,47 € T.T.C. : validé sur les budgets annexes des Régies eau et assainissement.
- Le devis n° 40843729 pour 1 véhicule poids-lourd D 26 WIDE P6X2 BOM 430E6 (type benne à ordures ménagères) pour un montant de 305 667,02 € T.T.C. : validé sur le budget principal.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver l'acquisition des 4 véhicules précités.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à 5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 4 : développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment les compétences en matière de déchets ménagers, d'eau et d'assainissement (hors gestion des eaux pluviales urbaines) ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_006 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie eau ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_007 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie assainissement ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

*Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision concernant l'acquisition, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € H.T., de fournitures, services ou travaux par le biais de marchés, accord-cadre ou marchés subséquents attribués par une centrale d'achat et destinés à des acheteurs ;
Vu les devis annexés à la présente délibération ;*

Après en avoir délibéré :

Article 1 : approuve l'acquisition par la Communauté de Communes du Genevois :

- De 2 véhicules Peugeot e-208 Electrique 156ch BUSINESS (types camionnette et citadine), pour un montant unitaire de 31 141,59 € T.T.C., conformément au devis en annexe 1 à la présente délibération.
- D'1 véhicule Ford Ranger 3.0 EcoBlue V6 240cAUTO SUPER CABINE XLT (type 4x4), pour un montant de 49 002,47 € T.T.C., conformément au devis en annexe 2 à la présente délibération.

Article 2 : approuve l'acquisition par la Communauté de Communes du Genevois d'1 véhicule poids-lourd D 26 WIDE P6X2 BOM 430E6 (type benne à ordures ménagères), pour un montant de 305 667,02 € T.T.C., conformément au devis en annexe 3 à la présente délibération.

Article 3 : rappelle que les crédits pour les 2 véhicules Peugeot mentionnés à l'article 1 de la présente délibération sont inscrits aux budgets annexes Régie eau et assainissement – exercice 2026 – chapitre 21 - immobilisations corporelles.

Article 4 : rappelle que les crédits pour le véhicule Ford Ranger mentionné à l'article 1 de la présente délibération sont inscrits au budget annexe Régie eau – exercice 2026 – chapitre 21 - immobilisations corporelles.

Article 5 : rappelle que les crédits pour le véhicule poids-lourd mentionné à l'article 2 de la présente délibération sont inscrits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 21 - immobilisations corporelles.

Article 6 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les devis aux articles 1 et 2 de la présente délibération, et toutes pièces annexes.

Article 7 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

E. ROSAY assure de la nécessité pour la Communauté de Communes de se doter d'un véhicule 4x4 pour emprunter certains chemins ruraux et enjoint les Maires à faire entretenir ceux desservant les réservoirs d'eau, notamment afin d'éviter la casse de matériel.

F. BENOIT souligne la démarche de verdissement progressif du parc automobile de la Communauté de Communes.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 18h36.

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT



Le Président,
Florent BENOIT

